



DÉLÉGATION DES NOUVELLES VISITES AUX INFIRMIERS DE SANTÉ AU TRAVAIL ET RÔLE RENFORCÉ DANS LA PDP

Frédérique BEGOT

Responsable des infirmiers Santé Travail – Horizon Santé Travail – Nanterre

Cécile TEIXEIRA

Adjointe Responsable des infirmiers Santé Travail – Horizon Santé Travail – Nanterre

Il est important de rappeler le rôle sociétal des Services de Prévention et de Santé au Travail aujourd'hui.

Nous devons maintenir les travailleurs en emploi dans de bonnes conditions de santé tout au long de leur carrière professionnelle dans un contexte d'allongement de la vie professionnelle et de vieillissement de la population active. Il est essentiel de prévenir la désinsertion professionnelle et maintenir les travailleurs en emploi jusqu'à l'âge de la retraite.

La prévention primaire doit désormais être une priorité et nous devons continuer à assurer nos missions en proposant à nos adhérents une offre solide de services autour de trois volets : la prévention des risques professionnels, le suivi individuel de l'état de santé des salariés et la prévention de la désinsertion professionnelle.

La loi du 2 août 2021 vient renforcer cette notion de prévention en Santé au Travail et a pris en compte le constat d'une baisse continue du nombre de médecins du travail (MDT) notamment par la délégation possible, dans le cadre de protocoles écrits, de la quasi-totalité des visites aux infirmiers de Santé au Travail (IST) hormis les embauches des salariés en Suivi Individuel Renforcé et les visites de fin de carrière et de post-exposition.

« 1° Ne peuvent être émis que par le médecin du travail les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale ; »

« 2° Lorsqu'il l'estime nécessaire pour tout motif, notamment pour l'application du 1°, ou lorsque le protocole le prévoit, l'infirmier oriente, sans délai, le travailleur vers le médecin du travail qui réalise alors la visite ou l'examen ».

Horizon Santé Travail anticipe les difficultés liées à la baisse du nombre de médecins du travail en s'appuyant sur le décret du 26 avril 2022 relatif aux délégations des missions par les médecins du travail aux infirmiers de Santé au Travail. Ainsi, l'impact de cette pénurie est minimisé : notre nouvelle organisation du suivi de santé permet de renforcer notre efficacité et la qualité du service rendu à nos adhérents. L'utilisation du temps médical est également optimisée.

A ce jour et après validation de la Commission Médico-Technique (CMT) du 6 octobre 2022, la visite de mi-carrière et la visite de reprise maternité sont déléguables aux IST.

Des ressources supplémentaires en IST ont été nécessaires (six nouvelles embauches en 2023). Des informations et des sensibilisations concernant le contenu et le déroulement de ces visites ont été mises en place auprès de l'équipe déjà en place.

Concernant la visite de reprise maternité, un support d'information sur la visite d'une femme enceinte et/ou allaitante, la protection de la maternité et la reprise maternité a été diffusé à toute l'équipe d'IST le 11 avril 2023.

Des modules de formation interne suivis par nos IST et animés par des médecins du travail, relais PDP, ont été réalisés les 30 novembre 2022 et 7 décembre 2022 autour du thème de la visite de mi-carrière et du vieillissement au travail. Les chargés de missions PDP ont actualisé les connaissances des IST en matière de maintien en emploi (nouveaux outils) et ont sensibilisé aux signaux d'alerte de décrochage professionnel. Nous avons tous un rôle à jouer dans le repérage des situations à risque : plus le repérage est précoce, plus la prise en charge sera efficace.

Nous avons également, au sein du SPSTI, intégré trois questions spécifiques dans un questionnaire de santé rempli par le salarié âgé de 43 ans et plus venant en visite dans nos centres :

- ▶ Pouvez-vous noter votre capacité de travail actuel sur une échelle de 0 à 10 ?
0 signifie qu'il vous est impossible de travailler et 10 que votre capacité de travail est maximale.
- ▶ Pensez-vous que dans deux ans, votre état de santé vous permettra d'effectuer votre travail actuel ?
Non, sans doute pas, ce n'est pas sûr, c'est relativement certain
- ▶ Durant les douze derniers mois avez-vous été absent pour raison de santé ?
Aucun arrêt, un arrêt, plusieurs arrêts.

Ces questions ont été partagées par un service de Lorraine au Congrès de Médecine et de Santé au Travail de Strasbourg en juin 2022.

Tous ces changements ont abouti à la mise en place d'un référentiel Horizon Santé Travail dématérialisé médecin du travail/infirmier de Santé au Travail via un applicatif et validé en CMT le 19 janvier 2023.

Sur la même base, un protocole individuel permet de formaliser les activités sous la responsabilité du MDT, confiées par celui-ci aux IST avec une révision annuelle obligatoire.

Le but étant de renforcer la sécurité juridique de ces nouvelles visites, de répondre à une obligation dans le cadre de la démarche de certification de notre SPSTI et de faciliter la co-signature des protocoles. L'autre objectif étant de renforcer le lien entre les professionnels de santé et de poursuivre la délégation d'autres visites dans un futur proche.

Contenu du Protocole validé par la CMT le 19/01/2023		SUIVI INDIVIDUEL (SI) DE L'ETAT DE SANTE DES TRAVAILLEURS												
Cas général : Postes sans risques particuliers		NB : Tous les salariés seront informés de la possibilité de rencontrer le médecin du travail à leur demande												
Liste non exhaustive	Loi 2016-1088 du 8 août 2016 et décret du 27 décembre 2016 n°2016-1908	Visite initiale par l'IDEST		Visite périodique par l'IDEST		PERIODICITE A APPLIQUER					Alternance médecin du travail / professionnel de santé		Travail en cours afin de pr complémentaires	
		N O N	O U I	N O N	O U I	Sans délai : avis ou visite médicale	STAFF	1 an	2 ans	3 ans	5 ans	N O N		O U I
Agent administratif	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	
Agent d'entretien = ménage (sauf si expositions particulières)	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	
Agent de sécurité	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	ergonion/BU
Aides ménagères / aide à domicile (sauf si expositions particulières)	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	
Assistante maternelle	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	
Attaché de recherche clinique	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	ergonion
Auxiliaire de vie sauf si expositions particulières	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	
Bijoutier protègeur vendeur	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	ergonion
Blanchisseuse industrielle, lingère (sauf si expositions particulières)	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	
Boucher	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	
Boulangier	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	
Cassière	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	
Chauffeur	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	
Chauffeur linéaire / VL / PL / taxi	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	ergonion / BU
Coffeur	(Art. 4624.10)		X		X	A évaluer au cas/cas	A évaluer au cas/c					X	X	BU
TYPES DE VISITES PAR DELEGATION AUX IST		Décret n°2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations de missions des MDT aux IST		Visites déléguées à l'IST										
Validés par la CMT du 19-01-2023. Liste pouvant évoluer sous réserve d'une nouvelle validation par la CMT		N O N	O U I			STAFF						Commentaires / Indications éventuelles		
Visite de Reprise Maternité	Décret n°2022-679 du		X		X		Orientation à tout moment vers le MDT si la salariée le souhaite, si adaptations nécessaires au poste ou affectations sur d'autres postes / si allatemen							
Visite de Mi-Carrière	Décret n°2022-679 du		X		X		Couplée à une VPI ou VIP périodique. Orientation vers le MDT si risque important et à court terme de désinsertion professionnelle							

Figure 1 : Illustration du référentiel pour les salariés en Suivi Individuel (SI)

Retour de résultats/analyse :

Toute l'équipe des IST à ce jour est formée à ces nouvelles visites en interne.

De plus, la loi de décembre 2022 renforce la formation des IST. Nous avons dix IST formés au Diplôme Inter-universitaire de Santé au Travail, neuf IST formés au cycle de formation de l'AFOMETRA et quatre IST ont obtenu la licence Sciences Sanitaires et Sociales parcours Santé-Travail.

Pour cette rentrée de septembre 2023, quatre IST sont inscrits au DIUST.

- ▶ Nombres de visites de reprise maternité réalisée entre mars 2023 et septembre 2023.
- ▶ Nombre de visites de mi carrière réalisées entre mars 2023 et septembre 2023.
- ▶ Réorientation vers MDT et/ou service PDP.
- ▶ Nombre de protocoles individuels autorisant la délégation.

Conclusion :

Le nombre de recrutement d'IST ne cesse d'accroître (de 30 à 40 IST au sein de notre équipe). Il faut poursuivre les formations pour les nouveaux arrivants. Pour cela, nous avons créé un KIT de formation qui est composé de tous les supports d'informations et de sensibilisations qui ont été présentés cette année. Ainsi, les IST nouvellement arrivés peuvent avoir accès au même niveau de connaissance.

Pistes amélioration :

Si certains protocoles ne donnent pas délégation se questionner pourquoi ? Rencontrer les MDT avec l'aide du médecin coordinateur ?



Pour contacter l'auteur : f.begot@horizonsantetravail.fr